

7 LUNES

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 5 000 Euros

Siège social : 4 Porzh Dibor

29120 PLOMEUR



STATUTS CONSTITUTIFS

17-02-26

Paraphe
HP

Paraphe
CD

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Christophe DANIEL**,
né le 20 septembre 1971 à QUIMPER (29),
de nationalité française,
demeurant Les Jaurès 38190 FROGES,

Lié avec **Madame Hélène POËNSIN**, née le 19 juillet 1980 à CHAMBERY (73), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 27 janvier 2012 au greffe du tribunal d'instance de GRENOBLE (38),

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une "Société à Responsabilité Limitée" en abrégé "S.A.R.L." qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- Exploitation de tous fonds de commerce de camping- location de mobil-homes-hébergement de loisirs, et locations saisonnières, Snack-Restauration rapide
- Entretien des espaces verts auprès des professionnels et particuliers, entretiens de locaux, plantations de végétaux Création paysagère, paysagiste.
- La prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises, leur gestion et, le cas échéant, l'animation et la fourniture de prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La commercialisation, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

7 LUNES

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales **S.A.R.L.**, et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 30 septembre 2027**.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

4 Porzh Dibor

29120 PLOMEUR

Le déplacement du siège social n'importe où en France peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - Apports

Monsieur Christophe DANIEL a fait apport d'une somme de **CINQ MILLE Euros (5 000 €)**.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au CIC LYONNAISE DE BANQUE, CIC CROLLES, 755 Avenue Ambroise Croizat 38920 CROLLES, le 13 février 2026, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Initiales  

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Monsieur Christophe DANIEL lié avec **Madame Hélène POËNSIN**, née le 19 juillet 1980 à CHAMBERY (73), de nationalité française, **par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 27 janvier 2012 au greffe du tribunal d'instance de GRENOBLE (38)**, qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil, déclare que les parts sociales reçues en contrepartie de son apport seront indivises par moitié.

Madame Hélène POËNSIN, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe DANIEL, apporteur de deniers provenant de l'indivision, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte.

Madame Hélène POËNSIN a donné son consentement à l'emploi de deniers provenant de l'indivision pour le présent apport, reconnaît que celui-ci est consenti à leur profit et déclare qu'elle se réserve le droit de devenir associée à terme.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE Euros (5 000 €)**.

Il est divisé en CENT (5 000) parts sociales d'UN Euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000, intégralement libérées et détenues par "l'associé unique, savoir :

- Monsieur Christophe DANIEL à concurrence de CINQ MILLE parts, ci Numérotées de 1 à 5 000	5 000 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ MILLE, ci	5 000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Initiales  

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé à 30 000 Euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant CINQ (5) ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par voie judiciaire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées ou décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sauf celles nécessitant l'accord unanime des associés où il appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participation aux décisions collectives. Lorsque le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier bénéficie du droit de participation aux décisions collectives.

Toutefois, il est expressément prévu par dérogation à ce qui précède que concernant les parts démembrées ayant fait l'objet d'une donation soumise au régime fiscal de l'article 787 B du CGI, et dans ce cas uniquement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions sur l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, ou lettre remise en mains propres contre décharge, ou par tout procédé autorisé par la loi.

La notification doit contenir l'identité du cessionnaire (le nom, le prénom et l'adresse pour la personne physique - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS pour la personne morale), le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la notification faite à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

L'agrément peut résulter du consentement exprimé dans un acte de tous les associés ayant le droit de vote.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert de propriété à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission, d'adjudication volontaire ou forcée, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société, et alors même que ce transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Paraphe Paraphe
Initiales  

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions, étant précisé que la majorité est calculée abstraction faite des parts sociales du défunt et/ou des parts sociales faisant objet de la dissolution de communauté entre époux .

En cas de décès d'un associé

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les HUIT (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions.

A défaut d'agrément, la Société continuera seulement avec le ou les associés survivants.

Les parts doivent alors être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions. Dans cette hypothèse, les héritiers de l'associé décédé ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sort des parts jusqu'à l'agrément

Jusqu'à son agrément éventuel, l'héritier, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant, n'est pas associé. Les parts de l'associé décédé seront neutralisées durant toute la période précédant soit la décision d'agrément, soit le rachat effectif des parts aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant.

Ces parts ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et la majorité requise et/ou le quorum requis par les statuts sera alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant auront toutefois le droit de participer aux consultations collectives, sans droit de vote.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de dissolution de communauté d'un associé

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de la réception par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions.

A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom, qu'il exerce dans un délai de TRENTE (30) jours par notification expresse à la société et aux associés

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour de la dissolution de communauté entre époux conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

III. Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être louées dans les conditions prévues par la loi.

IV. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 11 - Émission d'obligations

Lorsque les critères légaux sont réunis, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, peut émettre des obligations nominatives dans les conditions légales et réglementaires.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Initiales  

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

En outre, chacun des Gérants devra préalablement consulter les autres gérants pour arrêter les comptes annuels.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces Sociétés tout achat ou cession de participation et d'une manière générale tout investissement ou tout désinvestissement, pour un montant supérieur à 1 500 € par opération, la signature de baux de toute nature ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant doit rendre compte de sa gestion périodiquement à la collectivité des associés à la demande expresse de cette dernière.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associé unique.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés SIX (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

En cas de décès du gérant unique ou si le gérant unique est placé sous tutelle, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut bénéficier d'un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le principe, le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 14 – Dévolution de la gérance

Nonobstant toute clause des présents statuts, en cas de décès, d'incapacité civile, tutelle ou curatelle de Monsieur Christophe DANIEL, associé, Gérant de la Société ci-après désignée et sauf si son décès, son incapacité civile, sa tutelle ou curatelle, Madame Hélène POËNSIN, née le 19 juillet 1980 à CHAMBERY ; est d'ores et déjà désignée, sans qu'il soit requis une décision collective des associés par dérogation expresse aux articles 13 et 16 des statuts, Gérante de la Société en remplacement de Monsieur Christophe DANIEL et ce sous réserve de son acceptation au moment du décès de cette dernière. Cette acceptation sera suffisamment justifiée par une attestation d'acceptation de Madame Hélène POËNSIN.

Il est entendu que l'incapacité est définie comme l'impossibilité pour le Gérant, Monsieur Christophe DANIEL de pourvoir seule à l'exécution de son mandat, en raison d'une altération de ses facultés mentales, et/ou de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Cette condition devra être constatée par un certificat médical attestant de cette incapacité, émanant d'un médecin agréé par le Procureur de la République dans le ressort du Tribunal du domicile de Monsieur Christophe DANIEL.

Article 15 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la réglementation en vigueur

Article 16 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par tout moyen de télécommunication autorisé par la loi, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(a) Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, et ce dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, QUINZE (15) jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

La convocation pourra également être faite par voie de courrier électronique dans les conditions fixées par la loi.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote en assemblée peut avoir lieu par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication et ce, dans les conditions prévues par la loi.

(b) Recours à la visioconférence

Hormis les cas d'exclusion prévus par la loi, les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence doit mentionner l'identité de chaque associé participant, le nombre de parts dont il est titulaire et le nombre de voix attaché. L'émargement de cette feuille de présence n'est pas requis.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(d) Acte

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers non associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par emploi d'un mode de télécommunication, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts.

Chaque année, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée ;

- sur première convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par un ou plusieurs associés présents ou représentés et devant posséder au moins un quart des parts sociales ;

- sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par un ou plusieurs associés présents ou représentés et devant posséder au moins un cinquième des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 21 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, UN (1) mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins UN (1) mois à l'avance.

Article 22 - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserve des cas de dispense prévue par la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le bilan, le compte de résultats, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, l'annexe, le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés QUINZE (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE (15) jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Initiales  Paraphe 

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, les dividendes reviennent à l'usufruitier quelle que soit leur source.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 - Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 27 - Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 28 - Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 29 - Nomination du gérant

Est nommée premier gérant pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Christophe DANIEL,**
Né le 20 septembre 1971 à QUIMPER (29)
de nationalité française
demeurant Les Jaurès – 38190 FROGES

Monsieur Christophe DANIEL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

Initiales  Paraphe 

Article 30 - Option a l'impôt sur les sociétés

Monsieur Christophe DANIEL, seul associé, déclare expressément opter à l'assujettissement de la Société 7 lunes à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe 4 du même Code.

Article 31 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société.

Article 32 – Protection des données personnelles

La société « **ABERSLEX** » traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement de formalités d'actes.

Ces données sont susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes de CFE, le Greffe des Tribunaux de commerce, etc.).

Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement de nos activités.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

La société « **ABERSLEX** » a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : avocats@aberslex.bzh

Si ces personnes estiment, après avoir contacté la société « **ABERSLEX** », que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Article 33 – Signature électronique

Les associées soussignées ont expressément convenu de ce qu'ils pourront signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des Articles 1366 et s. du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique (les Articles 1366 et 1367 du Code civil, le Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ci-après les « Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique »).

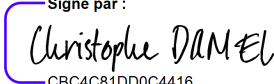
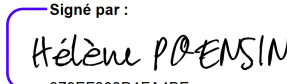
Les associées personnes morales s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacun des associées reconnaît et accepte que sa signature des présentes via le processus électronique susmentionné soit effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que l'associé pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure les présentes à cet égard.

Conformément à l'Article 1375 alinéa 4 du Code Civil, les associés sont convenus de signer les présentes en un seul exemplaire original.

Les signataires des présents statuts certifient que la re-matérialisation sur support papier pour satisfaire aux formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce est conforme à l'original conclu sous format électronique.

Fait par signature électronique « DocuSign® ».
A la dernière date de signature

Christophe DANIEL « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant » Le 17-02-26 Signé par :  CBC4C81DD0C4416...	Hélène POËNSIN « Intervenant volontaire en tant que Partenaire de PACS en indivis » Le 17-02-26 Signé par :  379EF303D1FA4BE...
--	---